

33 POURCENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.000 €
Siège social : 2 allée de Roumanie – GIERES (38610)
981 815 202 RCS GRENOBLE
(Ci-après désignée la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT
EN DATE DU 5 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le cinq juin,

Monsieur Thibault ARNOULD,

Agissant en qualité de Gérant de la Société, a pris les décisions ci-après relatives à :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de trente-neuf mille sept cent trente-sept euros (39.737 €) dont mille euros (1.000 €) de montant nominal, par voie de rachat et d'annulation de mille parts sociales ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

I. **CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES D'UN MONTANT DE TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS (39.737 €) DONT MILLE EUROS (1.000 €) DE MONTANT NOMINAL, PAR VOIE DE RACHAT ET D'ANNULATION DE MILLE PARTS SOCIALES**

Le Gérant rappelle qu'aux termes des décisions unanimes des associés en date du 11 avril 2025, il avait été décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.000 € pour le ramener de 3.000 € à 2.000 € par voie de rachat de 100 parts sociales de la Société, en vue de leur annulation, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers de la Société ou en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce compétent (la « **Réduction de Capital** »).

Il a été décidé que :

- le prix global de rachat des 1.000 parts sociales soit arrêté à trente-neuf mille sept cent trente-sept euros (39.737 €), soit un prix de trente-neuf euros et soixante-treize centimes (39,73 €) pour chaque part sociale, dont mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune ;
- le prix des parts sociales a été arrêté sur la base d'une valorisation de la Société déterminée d'un commun accord entre les associés de la Société ;
- le prix serait payé en numéraire et viendrait s'imputer à hauteur de (i) MILLE EUROS (1.000 €) sur le compte « Capital social » de la Société, ce dernier passant de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) et (ii) l'intégralité du solde sur le compte « Autres Réserves » ;
- le paiement interviendrait au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception par la Société du certificat de non-opposition des créanciers remis par le greffe du tribunal de Commerce de GRENOBLE ou le rejet ou la résolution de celles-ci.

Le Gérant indique que le délai d'opposition des créanciers dans le cadre de la Réduction de Capital a expiré le 19 mai 2025 et qu'aucune opposition de créanciers n'a été signifiée ainsi qu'en atteste le certificat de non-opposition délivré le 20 mai 2025 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble.

Le Gérant **constate** en conséquence la réalisation définitive de la réduction du montant du capital social qui passe ainsi de 3.000 € euros à 2.000 € telle que décidée par décision des associés en date du 11

avril 2025 et en conséquence, le rachat et l'annulation des 1.000 parts sociales rachetées, numérotées de 2.001 à 3.000, à compter de ce jour.

Il est procédé en conséquence au rachat desdites parts, conformément à la décision des associés en date du 11 avril 2025 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

La différence entre le prix définitif de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le compte "Autres réserves".

II. MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

En conséquence de la réalisation définitive de la Réduction de Capital ci-dessus visée, le Gérant décide de modifier, à compter de ce jour, les articles 7 et 8 des statuts de la société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE (2 000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *à Monsieur Thibault ARNOULD, MILLE (1 000) parts, numérotées de 1 à 1 000 ;*
- *à Monsieur Yann GERMAIN, MILLE (1 000) parts, numérotées de 1 001 à 2 000 ;*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

III. POUVOIRS

Le Gérant **donne tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

DocuSigned by:

D1F9BC8F20F84B4...

Le Gérant
Monsieur Thibault ARNOULD